

CH002837 - 25 - CP DU 19/5 - CDSTI HABITAT - A2

Commission permanente

Date du vote : 19-05-2025

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HBR01297 25 - I - BAZOUGES LA PEROUSE - REHABILITATION BATI EN COEUR DE BOURG - CDST
COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

Nombre de dossiers 1

Observation :

BATIMENTS COMMUNAUX

IMPUTATION : 2023 CDSTI002 507 204 555 2324 0 P420A2

PROJET : HABITAT

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Taux : 1,00 %

 BAZOUGES LA PEROUSE									2025	
MAIRIE 2 place de l'Hôtel de Ville 35560 BAZOUGES LA PEROUSE							COM35019 - D3535019 - HBR01297			
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Bazouges la perouse	<u>Mandataire</u> - Bazouges la perouse	la réhabilitation d'un bâti en coeur de bourg "La cour des savoir-faire" (dont 90 000 € de bonification)	INV : 89 036 €		1 685 811,88 €	Dépenses retenues : 1 569 413,28 € Taux appliqué 37,69 %	591 500,00 €	591 500,00 €		
 Contrat Volet 2 : 2023-2028 - INVESTISSEMENT - CDST - COUESNON-MARCHES DE BRETAGNE			Projet : 23 - Réhabilitation d'un bâti en coeur de bourg "La cour des savoir-faire" - Bazouges la Pérouse					TV200092		

TOTAL pour l'aide : BATIMENTS COMMUNAUX

1 685 811,88 €	1 569 413,28 €	591 500,00 €	591 500,00 €	
----------------	----------------	--------------	--------------	--

Total général :

1 685 811,88 €	1 569 413,28 €	591 500,00 €	591 500,00 €	
----------------	----------------	--------------	--------------	--



**CONTRAT DEPARTEMENTAL
DE SOLIDARITE TERRITORIALE
2023-2028
de Couesnon Marches de Bretagne**

***CONVENTION relative à la participation financière du
Département d'Ille-et-Vilaine à la réhabilitation d'un bâti en cœur de bourg « La
cour des savoir-faire » à Bazouges la Pérouse***

ENTRE :

- Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, désigné ci-après « le Département » agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 19/05/2025,

ET :

- La commune de Bazouges la Pérouse, collectivité territoriale, ayant son siège 2 place de l'Hôtel de ville – 35560 Bazouges la Pérouse, représentée par M. Pascal HERVÉ, Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du,

Vu :

- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022, 29 septembre 2022 et 08 février 2023 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4ème génération » ;
- La délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 mars 2025 modifiant les modalités de versement des subventions dans le cadre du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4ème génération » ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne en date du 26 septembre 2023 approuvant les termes du contrat départemental de solidarité territoriale et sa programmation 2023 ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 octobre 2023 approuvant le contenu du contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec l'intercommunalité pour les années 2023-2028 ;
- La délibération du Conseil municipal de Bazouges la Pérouse du 04 décembre 2024 sollicitant une aide financière au titre du contrat départemental de solidarité territoriale de Couesnon Marches de Bretagne ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions et les modalités de la participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine à la réhabilitation d'un bâti en cœur de bourg « La cour des savoir-faire », compte tenu du fait que le montant de subvention qu'il est prévu d'allouer au projet soit supérieur à 500 000€, conformément au règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Cette convention définit aussi les conditions dans lesquelles s'effectuerait un éventuel reversement par le bénéficiaire, total ou partiel, de l'aide attribuée par le Département.

Article 2 : Nature du projet subventionné

La présente convention porte uniquement sur les modalités de cofinancement de la réhabilitation d'un bâti en cœur de bourg « La cour des savoir-faire ».

Article 3 : Attribution de la subvention

Par délibération en date du 19 mai 2025, la Commission permanente a retenu le principe d'une participation financière au bénéfice de Bazouges la Pérouse pour le projet de réhabilitation d'un bâti en cœur de bourg « La cour des savoir-faire ».

La participation du Département s'élève à 591 500 € (dont 90 000 € de bonification) nets de TVA à partir d'une assiette subventionnable de 1 569 413,28 € HT correspondant au coût prévisionnel estimé au stade résultat d'appel d'offres (études et travaux).

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

La participation du Département sera attribuée à condition que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération de réhabilitation d'un bâti en cœur de bourg « La cour des savoir-faire » telle que présentée dans le cadre du comité de pilotage du contrat départemental de solidarité territoriale de Couesnon Marches de Bretagne en date du 27 juin 2023 et proposé à l'inscription de la programmation d'investissement dudit contrat ;
- tenir informé le Département dans les meilleurs délais de tout élément majeur concernant le projet dans sa globalité, pouvant impacter le coût global du projet ou ses objectifs. Cet engagement vaut pour la durée globale de réalisation des travaux ;
- signaler la participation financière du Département sur tous les supports de communication relatifs à l'opération et s'assurer de la présence du logo du Département ;
- fournir a posteriori tous les éléments nécessaires, et notamment comptables, aux services du Département pour le contrôle de sa participation liée à ce projet dans le respect de la confidentialité des données ainsi recueillies.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le Département appliquera les modalités de versement de subvention suivantes au projet :

- Un paiement maximum par année civile ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50% des dépenses éligibles retenues par le Département et le versement d'au moins 30% de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement annuel de 200 000 €.

La subvention de 591 500 € sera donc versée dans les conditions suivantes :

- Le premier versement, d'un montant plafonné à 200 000 €, sera effectué sous réserve que le montant total cumulé des dépenses subventionnables réalisées soit au moins égal à 784 706,64 € HT à la date de la demande de versement formulée par le maître d'ouvrage ;
- Le deuxième versement, d'un montant plafonné à 200 000 €, sera effectué l'année N+1 suivant le versement du 1^{er} acompte, sous réserve du montant des dépenses justifiées ;
- Le troisième versement, d'un montant plafonné à 200 000 €, sera effectué l'année N+2 suivant le versement du 1^{er} acompte, sous réserve du montant des dépenses justifiées ;
- Au moins 30% de la subvention, soit 177 450 €, sera versée après l'achèvement des travaux sur production d'une attestation de fin de travaux.

Pour chaque versement, les dépenses réalisées seront justifiées sur présentation par le maître d'ouvrage d'états récapitulatifs des dépenses, signés par le représentant légal du maître d'ouvrage et visés par le Comptable Public.

Les virements seront effectués sur le compte bancaire :

RIB : 30001 00402 C3500000000 89
IBAN : FR58 300 1004 02C3 5000 0000 089
BIC : BDFERPPCCT

En cas de décalage substantiel du planning de réalisation des travaux (supérieur à 12 mois) ou de retard de production des justificatifs de paiement ou d'indisponibilité de tout ou partie des crédits annuels inscrits au budget départemental, les parties conviendront d'un nouvel échéancier de paiement et détermineront s'il y a lieu de procéder à la signature d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification au bénéficiaire par le Département et vaut pour la durée globale de réalisation de réhabilitation d'un bâti en cœur de bourg « La cour des savoir-faire ».

Article 7 : Modifications

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Résiliation et remboursement de la subvention

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les circonstances suivantes :

- dans le cas où l'un des engagements du bénéficiaire visés à l'article 4 de la présente convention ne serait pas respecté, et ce après un rappel sous forme de lettre recommandée avec accusé réception restée sans réponse écrite dans un délai de 1 mois ;
- dans le cas visé à l'article 6 de la présente convention.

Dans l'une ou l'autre de ces circonstances le Département se réserve le droit de demander, sous la forme d'un titre exécutoire émis à l'encontre du bénéficiaire, le reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 9 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention pourront être résolus dans le cadre d'une procédure amiable qui prendra la forme de réunions entre les parties concernées assistées au besoin d'un médiateur nommé d'un commun accord.

À défaut d'accord amiable, ces litiges pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à, Le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président,

Pour la commune de Bazouges la Pérouse
Le Maire,

Jean-Luc CHENUT

Pascal HERVÉ

Éléments financiers

Commission permanente
du 19/05/2025

N° 50790

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30439	APAE : 2023-CDSTI002-507 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES		
Imputation	204-555-2324-0-P420A2 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	936 500 €	Montant proposé ce jour	591 500 €
TOTAL			591 500 €